

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 31 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes . . 1 fr.
 Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Arrêté Viziriel du 13 Avril 1918 (20 Djoumada II 1336), portant modification de l'Arrêté du 8 Avril 1916 (5 Djoumada II 1334) ouvrant une enquête classant deux zones de protection autour de la Koutoubia à Marrakech	458
2. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu Guelch du Cercle du Haouz une djemâa de tribu	458
3. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu du Guelch du Cercle du Haouz	458
4. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Rehanna (Haouz), une Djemâa de tribu	459
5. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Rehanna (Haouz)	459
6. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Rehanna (Bour) une djemâa de tribu	460
7. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Rehanna (Bour)	460
8. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sgharna (Ahl el Ghaba) une djemâa de tribu	460
9. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ahl el Ghaba)	460
10. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal) une djemâa de tribu	461
11. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal)	461
12. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sgharna (Ouled Yacoub) une djemâa de tribu	462
13. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Yacoub)	462
14. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sgharna (Ouled Khallouf) une djemâa de tribu	462
15. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Khallouf)	463
16. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Sgharna (Bent Aneur) une djemâa de tribu	463
17. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Bent Aneur)	463
18. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ahmar (Zerrat) une djemâa de tribu	464
19. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrat)	464
20. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ahmar (Zerrat) une djemâa de tribu	465
21. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrat)	465
22. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ahmar (Ouled Youssef) une djemâa de tribu	465
23. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Ouled Youssef)	465

24. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal, Beni M'Hamed, Ouled Bou Chaaba) une djemâa de tribu	466
25. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal, Beni M'Hamed, Ouled Bou Chaaba)	466
26. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Zemrane (Beni Zid, Ouled Said) une djemâa de tribu	466
27. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Zemrane (Beni Zid, Ouled Said)	467
28. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Zemrane (Haraour Ouled Gaid) une djemâa de tribu	467
29. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Zemrane (Haraour et Ouled Gaid)	467
30. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la région de Marrakech une Société Indigène de Prévoyance	468
31. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Haouz de Marrakech	468
32. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Oulad El Hadj une djemâa de tribu	468
33. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad El Hadj	469
34. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Korinat une djemâa de tribu	469
35. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Korinat	469
36. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans le cercle des Haba-Chiadma une Société Indigène de Prévoyance dite : Société de Prévoyance des Chiadma du Nord	470
37. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadma du Nord	470
38. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Meskala une djemâa de tribu	470
39. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Meskala	471
40. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant dans le cercle des Haba-Chiadma une Société Indigène de Prévoyance dite : Société de Prévoyance des Chiadma du Sud	471
41. — Arrêté Viziriel du 20 Avril 1918 (8 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadma du Sud	471
42. — Ordre du Général Commandant en Chef du 2 Avril 1918 sur la réalisation des peaux de pores au cours de l'année 1918	472
43. — Ordre du Général Commandant en Chef du 24 Avril 1918, concernant l'exportation des peaux et cuirs de pores	472
44. — Ordre du Général Commandant en Chef du 26 Avril 1918 sur la réalisation des peaux de bœufs, vœux, vaches et taureaux au cours de la campagne d'achats	473
45. — Rectificatif à l'Ordre du Général Commandant en Chef du 16 Janvier 1918 sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres au cours de l'année 1918	473

46. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture au service public du bureau télégraphique de Meknès militaire.	473
47. — Vérification des déclarations de biens soumis à l'impôt (tertib 1918) — Avis aux Contribuables.	473
48. — Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1918.	473
49. — Désignation de magistrat.	474
50. — Nominations, mutations et affectations.	474

PARTIE NON OFFICIELLE

51. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 Avril 1918.	475
52. — Note sur la mise en valeur des biens Habous de Famille.	476
53. — Relevé des observations météorologiques du mois de Mars 1918 et note résumant ces observations.	477
54. — Statistiques trimestrielles des affaires jugées par les tribunaux des Pachas et par les autorités Makhzen de Fès.	479
55. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1492, 1493, 1491, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 ; Rectificatif à l'extrait de réquisition n° 1101 ; Avis de clôtures de bornages n° 537, 912, 992, 1035, 1075 et 1035.	480
56. — Annonces et avis divers.	485

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1918 (30 DJOUMADA II 1336)

portant modification de l'Arrêté du 8 Avril 1916 (5 Djoumada II 1334) ouvrant une enquête classant deux zones de protection autour de la Koutoubia à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire Chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels ;

Vu le Dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modifiant et complétant le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 août 1914 (12 Ramadan 1332), portant ouverture d'enquête pour le classement de deux zones de protection autour de la mosquée dite de la Koutoubia à Marrakech ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 avril 1916 (5 Djoumada II 1334), portant ouverture d'enquête pour le classement de deux zones de protection autour de la mosquée dite de la Koutoubia à Marrakech et notamment le paragraphe final de l'alinéa b) ainsi libellé : « Les immeubles édifiés dans cette zone ne devront excéder 7 mètres de hauteur, ils devront être couverts de terrasses et avoir été approuvés par le Service des Beaux-Arts » ;

Vu la demande du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe final susvisé de l'alinéa b) de l'Arrêté Viziriel du 8 avril 1916 (5 Djoumada II 1334), est modifié ainsi qu'il suit : « Les bâtiments à édifier ne comprendront, au plus, qu'un étage sur rez-de-chaussée et la hauteur totale de l'immeuble ne devra dépasser 9 m. 50 sur terrasses de 1^{er} étage. Les couronnements, balustrades, frontons, acrotères, etc., ne sont pas compris dans cette hauteur. Tout projet de construction sera sou-

mis, pour approbation, au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ».

Fait à Rabat, le 30 Djoumada II 1336.
(13 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1^{er} mai 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu Guich du Cercle du Haouz une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu Guich du Cercle du Haouz, une djemâa de tribu comprenant 24 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu du Guich du Cercle du Haouz

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu du Guich du Cercle du Haouz ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa

de tribu du Guich du Cercle du Haouz, les notables désignés ci-après :

SI BRAHIM BEN ASSOUI ;
 SI DJILALI BEN EL MEKKI ;
 SI MOHA BEN DRISS ;
 SI SAID BEN TALEB ALI ;
 SI LARBI BEN MOHAMED ;
 SI TAYEB BEN HOMMAN ;
 SI AHMED BEN DRISS EL HASSANI ;
 SI MOKHTAR BEN ZABEIR ;
 SI EL HADJ EL FATMI BEN HAMOU ;
 SI EL HADJ EL HEDDADJ ;
 SI ABDESSELAM BEN ABOU ;
 SI ABBES BEN AHMED EL HAMDI ;
 SI AHMED BEN EL ACHIMI ;
 SI M'BARK BEN HIDA NEJIMI ;
 SI AOMAR BEN TOUNSI EL MELLOUKI ;
 SI MOHAMED BEN HAMIDA ;
 SI HAMAD BEN AOMAD AIT LHASSEN ;
 SI ALI BEN AOMAR EL DAOUDI ;
 SI M'HAMED BEN BHOUIA EL REMITI ;
 SI M'HAMED BEN EL HADJ ZAOUIA ;
 SI DJILALI BEN KHEBICHA ;
 SI FERRAH BEN ALI EL BOUCHAM ;
 SI RAHAL BEN ABDALLAH ;
 SI AHMED BEN LAAOUCIN.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Rehamna (Haouz) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus :

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Rehamna (Haouz), une djemâa de tribu comprenant 16 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918

(8 RI DJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Rehamna (Haouz)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Rehamna (Haouz) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Rehamna (Haouz), les notables désignés ci-après :

SI BRIK BEN DEHANI ;
 EL MAATI BEN DJILALI ;
 ALLAL BEN HAMMOU ;
 EL ARBI BEN LAHSEN ;
 ABBES BEN EL MAATI ;
 SI MOHAMED BEN BRAHIM ;
 SI AHMED BEN LARBI ;
 EL HOUSSINE BEN RAHAL ;
 EL HADJ DJILALI BEN EL KIAL ;
 KABBOUR BEN HADJ MOHAMED ;
 SI AHMED BEN SLIMAN ;
 EL YAZID BEN HAMIDA ;
 EL HOCINE BEN FEDOUL ;
 SALEM BEN AZOUZ ;
 EL AYADI BEN HOCINE ;
 SI LARBI BEN BOUZID.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Rehamna (Bour) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Rehamna (Bour), une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Rehamna (Bour)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la tribu des Rehamna (Bour) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Rehamna (Bour), les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN KADDOUR ;
EL HADJ LOHCIN BEN SALAH ;
EL SID ALLAL BEN HAMIDA ;
EL SID MOHAMED BEN ABDELKRIME ;
EL TAHAR BEN SAÏD ;
AHMED BEN MEKDDAD ;
AOMAR BEL BECIRI ;
ABBES BEN BRAHIM ;
ALLAL BEN AOMAR ;
ALLAL BEN GHEZOUANI ;
MOHAMED BEN EL HOCINE ;
ABBOU BEN EL AIACHI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Sgharna (Ahl El Ghaba) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sgharna (Ahl El Ghaba), une djemâa de tribu comprenant 25 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna Ahl El Ghaba)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Sgharna (Ahl El Ghaba) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une

année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ahl El Ghaba), les notables désignés ci-après :

LARBI BEN DJILALI ;
 RAHAL BEN LARBI ;
 ABDESSELAM BEN DJILALI ;
 AHMED BEL MAATI ;
 MOHAMED BEL KHENCHER ;
 BOU M'HAMED BEN RAHAL ;
 OMAR BEN CHERRADI ;
 AHMED BEL HASSAN ;
 MOHAMED BEN KADDOUR ;
 SALAH BEN AHMED BEN CHOUCIA ;
 ABDALLAH BEN TEIBI ;
 SI ALLAL BEN M'AHMED EL MOULOUDI ;
 SI RAHAL BEN CHERKI ;
 MOHAMED BEN ARRECH ;
 MOHAMED BEN FRIKH ;
 RAHAL BEN SALAH ;
 SI MOHAMED BEL HADJ MEKKI ;
 SI LARBI BEN FILALI ;
 SI DJILALI BEN MEHDI EL GUERNAOUI ;
 CAID MOHAMED BEL HADJ ;
 AHMED BEN TALHA ;
 BOU M'HAMED BEN HIMOUDA ;
 EL MADANI BEN AHMED ;
 EL HEDDAJI BEN LARBI ;
 ALI BEN MOKADEM.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
 Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des

Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal), une djemâa de tribu comprenant 20 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
 Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal), les notables désignés ci-après :

RAHAK BEN DJILALI ;
 MOULAY TAHAR BEN FASI ;
 EL HADJ MOHAMED LASSOULI ;
 MOHAMED BEN FATHMI ;
 EL HADJ MEKKI BEL BACHIR ;
 SI HOUSSEIN BEN RAHAL ;
 HAMADI BEL MOKKADEM ;
 MOHAMED BEN THAMI ;
 ABDERRHAMAN BEN DJILALI ;
 MOHAMED BEL HADJ OMAR ;
 RAHAL BEN DAHAN ;
 M'HAMED BEN LARBI ;
 SI OMAR BEL HADJ ;
 MOHAMED BEL HADJ ;
 LARBI BEN DJILALI ;
 MOHAMED BEN TAHAR ;
 MEKKI BEL ABBÈS ;
 THAMI BEN DAHAN ;
 LARBI BEN ZAOUIA ;
 RAHAL BEN MOHAMED.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Sgharna (Ouled Yacoub) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sgharna (Ouled Yacoub), une djemâa de tribu comprenant 25 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Yacoub)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Yacoub) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une

année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Yacoub), les notables désignés ci-après :

TAHAR BEL MOUDDEN ;
MOHAMED BEL YAZID ;
BRAHIM BEN RAHAL ;
AHMED BEN HIDA ;
MOHAMED BEN GHOZALA ;
AHMED BEL GHOFIRI ;
MOHAMED BEL HADJ ;
EL HADJ FATHMI BEL HADJ M'HAMED ;
MOKHTAR BEL HADJ MOHAMED DEGHBER ;
OMAR BEN TADLAOUI ;
RAHAL BEN TEIBI ;
RAHAL BEN FATHMI ;
MOHAMED BEN KACEM ;
MOHAMED BOUAZZA ;
BOUIH BEL YAZID ;
EL HADJ TAHAR BEN DJILALI ;
RAHAL BEN ABDALLAH ;
THAMI BEN LAHSEN ;
AHMED BEN KORCHI ;
BACHIR BEN FEDALI ;
ALLAL BEN ABDALLAH ;
MOHAMED BEN DOUKKALI ;
EL HACHMI BEN AZZOUZ ;
BACHIR BEL GHOFIRI ;
AHMED BEN MAHJOUB.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Sgharna (Ouled Khallouf) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sgharna (Ouled Khallouf), une djemâa de tribu comprenant 25 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des
Sgharna (Ouled Khallouf)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336),
instituant la djemâa de tribu des Sgharna (Ouled Khallouf) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa
de tribu des Sgharna (Ouled Khallouf), les notables dési-
gnés ci-après :

FATHMI BOU KRAB ;
ABDESSELAM BEN LASRI ;
SMAIN BEN EMBAREK ;
ABDELKADER BEL HASSANI ;
MOHAMED BEN EMBAREK ;
SLIMAN BEL MEKKI ;
SAHIB BEL MOLOUDI ;
EL HADJ EMBAREK BEN MAHJOUB ;
SI DRISS BEN LARBI ;
MOULOUDI BEL HADJ KADDOUR ;
MOHAMED BEN AHMED ;
DJILALI BEN BRAHIM ;
EL HADJ FATHMI BEN AHMED ;
MOULAY LARBI BEL HADJ ALLAL ;
SI ABDELKADER BEN EMBAREK ;
MOHAMED BEN SI LARBI ;
MAATI BEN M'HAMED ;
ABDALLAH BEN AHMED ;
MOHAMED BEL HADJ ;
AHMED BEN DJILALI ;
EL HADJ RAHAL BEL MEKKI ;
OMAR BEN KEBADO ;
MOHAMED BEN MOULOUDI ;
KADDOUR BEN FATHMI ;
EL HADJ MOHAMED BEN LARBI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Sgharna (Beni Aneur) une
djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des
Sgharna (Beni Aneur), une djemâa de tribu comprenant 25
membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des
Sgharna (Beni Aneur)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336),
instituant la djemâa de tribu des Sgharna (Beni Aneur) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une

année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sgharna (Beni Ameur), les notables désignés ci-après :

LARBI BEN AMARA ;
 MOHAMED BEN CHAOUI ;
 MOHAMED BEL BOSRI ;
 DJILALI BEN LARBI ;
 MAATI BEL HADJ ;
 ABDESSELAM BEL FEKIH ;
 MOHAMED BEL HADJ BOSRI ;
 LARBI BEN BOUIHED ;
 RAHAL BEN LARBI ;
 ALLAL BEL HAKKAOUI ;
 TEIBI BEN TAHAR ;
 ABDALLAH BEN THAMI ;
 MOHAMED BEN LARBI ;
 AHMED BEN KEBIR ;
 DJILALI BEN CHAFAI ;
 AHMED BEN ROMAN ;
 HAMMADI BEN KORCHI ;
 SALAH BEN TEIBI ;
 DJILALI BEN TAHAR ;
 ABERRHAMAN BEN MOULOUD ;
 MOHAMED BEN HASSEIN ;
 EL HADJ ABDERREZAK ;
 FODIL BEN ANAYA ;
 LAOUMI BEN DAHAN ;
 ABDESSELAM BEN HAMEMI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
 Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Ahmar (Zerrat) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ahmar (Zerrat), une djemâa de tribu comprenant 18 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
 Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrat)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrat) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrat), les notables désignés ci-après :

EL MASI BEN HAMMOUN ;
 MOKADEM M'BARK ;
 MOHAMED BEN HADJ MEKI ;
 LAYACHI BEN EDI, Cheikh ;
 MOHAMED BEN MANSOUR ;
 TAHAR BEN MOHAMED ;
 RAHMOUN BEN EDI ;
 MADJOUB BEN HAMIDA ;
 MILOUDI BEN EDI ;
 AOMAR BEL LAYACHI, Cheikh ;
 M'BARK BEN MAHJOUB ;
 M'AHMED BEN RAHLI ;
 SI MOHAMED BEN HABIB ;
 BELAID BEN HABOUL ;
 MOHAMED BEN ALOU, Cheikh ;
 SI THAMI EL AICHI ;
 ALI BEN REGRAGUI, Cheikh ;
 ABBES BEL LACHEMI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
 (20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
 Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Ahmar (Zerrarat) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ahmar (Zerrarat), une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrarat)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrarat) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Zerrarat), les notables désignés ci-après :

SI MAHJOUR BEN MOHAMED ;

M'BARK BEN TAHAR ;

TAHAR BEN ALI BEL M'IR ;

MOHAMED BEN ABOU ;

MOHAMMED BEN ABOU ;

AHMED BEN CHEIKH M'AHMED ;

BRAHIM BEL MAHJOUR ;

MOHAMED BEN ALLAL ;

SI MOUSSA BEN DRISS ;

SI DHO OULD EDI BEN DHO ;

SI MOHAMED BEN ABDALLAH.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Ahmar (Ouled Youssef) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ahmar (Ouled Youssef), une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ahmar (Ouled Youssef)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ahmar (Ouled Youssef) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa

de tribu des Ahmar (Ouled Youssef), les notables désignés ci-après :

MOKADEM ABOU BEN DJILALI BEN SALAH ;
SI TAHAR BEN MAHJOUB ;
TAHAR BEN SAID ;
BOUCHAIB BEN ALI ;
DJILALI BEN MAHJOUB BEN GHAIBA ;
MOHAMED BEN MOHAMED ;
SI AOMAR BEN KHALIFAT, Cheikh.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal, Beni M'Hamed, Ouled Bou Chaaba) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal-Beni M'Hamed-Ouled Ben Chaaba), une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 (8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal, Beni M'Hamed, Ouled Bou Chaaba)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal-Beni M'Hamed-Ouled Bou Chaaba) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Zemrane (Ouled Sidi Rahal-Beni M'Hamed-Ouled Bou Chaaba), les notables désignés ci-après :

CHEIKH HADJ EMBAREK KHODMIR BOUCHABAI ;
CHEIKH SI MOHAMED BEN EL MAATI BOUCHABAI ;
AHMED BEN HADJ ADLAOUI ;
SI BRAHIM BEN MOHAMED BEN BRAHIM ALLOUANI ;
CHEIKH BRAHIM BEN ZIN ARRADI ;
DJILALI BEN NAIR FKIRA ;
SI BOUIH BEL HADJ EMBAREK ;
SI ALLAL BEN MAHJOUB.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918 8 REDJEB 1336

créant dans la tribu des Zemrane Beni Zid, Ouled Saïd une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zemrane (Beni Zid-Ouled Saïd), une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des
Zemrane (Beni Zid et Ouled Saïd)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336),
instituant la tribu des Zemrane (Beni Zid et Ouled Saïd) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa
de tribu des Zemrane (Beni Zid et Ouled Saïd), les notables
désignés ci-après :

CHEIKH ALLAL BEN SAID ELIZIDI ELAMIRI ;
EL KAMEL BEN BRAHIM EL KOURIMI ;
CHEIKH SI HADJOUR BEN MESSAOUD EL EMTRAÏ EL
IZIDI ;
CHEIKH HASSAN BEN HADJ DJILALI EL AMOUCHE ;
SI HABIB OULD EL HADJ AMARA SAIDI ;
CHEIKH MOHAMMED BEN ZAIZER CHTOUANI SAIDI ;
FEKIH SI RAHAL BEN FEKIH SI OMAR SAIDI ;
CHEIKH SI FEDALI BEN LATAR SAIDI ;
EL MOKHTAR BEN OMAR BEN ABBES SAIDI ;
CHEIKH RAHAL BEN TAHAR DJILALI SAIDI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Zemrane (Haraour Ouled Gaïd)
une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des
Zemrane (Haraour-Ouled Gaïd), une djemâa de tribu com-
prenant 7 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des
Zemrane (Haraour et Ouled Gaïd)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336),
instituant la tribu des Zemrane (Haraour et Ouled Gaïd) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa
de tribu des Zemrane (Haraour et Ouled Gaïd), les notables
désignés ci-après :

CHEIKH MAATI BEN DJILALI LAHRAOUI ;
CHEIKH RAHAL BEN EL HIMANI LAHRAOUI ;
SI MOHAMED BEN LAHOUD LAHRAOUI ;
CHEIKH MAHJOUR BEN OMAR EL GAÏDI ;
OMAR BEN KHYE EL MANSOURI ;
CHEIKH LARBI BEN ZEMROUN DAOUDI ;
SI KHALIFA BEN HAMMOU EL FOKROUNI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

créant dans la région de Marrakech une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant des djemâas de tribus dans le Cercle du Haouz ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la Région de Marrakech, une Société Indigène de Prévoyance, de Prêts et de Secours Mutuels, dénommée : « Société Indigène de Prévoyance du Haouz de Marrakech », et comprenant les Caïdats ci-après : Guich du Haouz, Rehamna (Haouz), Rehamna (Bour), Sgharna (Ahl el Gharba), Sgharna (Fokra Ouled Sidi Rahal), Sgharna (Ouled Yacoub), Sgharna (Ouled Khallouf), Sgharna (Beni Ameur), Ahmar (Zerrat), Ahmar (Zerrarat), Ahmar (Ouled Youssef), Zemrane (Ouled Sidi Rahal-Beni Ahmed-Ouled Bou Chaaba), Zemrane, (Beni Zid et Ouled Saïd), Zemrane (Haraour et Ouled Gaïd).

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Marrakech.

ART. 3. — Elle se subdivise en 14 Sections. Chaque Caïdat en formant une.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), donnant la Présidence du Conseil d'Administration au Caïd doyen d'âge et, à titre exceptionnel, la Présidence du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Haouz de Marrakech est assurée par le Pacha EL HADJ THAMI GLAOU.

ART. 4. — L'Agent de Contrôle, Délégué du Commandant de la Région de Marrakech auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances de ce Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Haouz de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant des djemâas de tribus dans le Cercle du Haouz ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance du Haouz de Marrakech ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance du Haouz de Marrakech, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

SAID BEN EL TALEB ALI ;

MOHAMED BEN KADDOUR EL MTAYA ;

BRIK BEN DAHAN EL ZENGAOUI ;

OMAR BEN CHERRADI ;

MOULAY TAHAR BEN FASI ;

TAHAR BEN MOUDEN ;

SLIMAN BEN MEKKI ;

MOHAMED BEL BOSRI ;

AOMAR BEL KHALIFA ;

DHO OULD EDI BEN DHO ;

ALI BEN REGRAGUI ;

HADJ EMBAREK KHODMIR ;

EL MAATI BEN DJILALI ;

ALLAL BEN SAID.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Oulad El Hadj une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad El Hadj, une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad El Hadj

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad El Hadj ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad El Hadj, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN EL HADJ AHMED ;

EL HACHEMI BEN KADDOUR ;

ALI BEN EL KOUNAD ;

SLIMAN BEN CHEHEB ;

ABD EL MOULA BEN REGRAGUI ;

M'BAREK BEN EL AIBOUDI ;

MOHAMED BEN DENNAË ;

TAMI BEN KADDOUR ;

ABDALLAH BEN SI HAOUË ;

MOHAMED BEN EL ALLAM ;

KADDOUR BEN AHMED BEN ABDALLAH ;

MOHAMED BEN LAMINE.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

** Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Korimat une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Korimat, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Korimat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Korimat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Korimat, les notables désignés ci-après :

SI AYAD BEN ERREBIB ;

CHEIKH SALEM BEN SI ALLAL ;

EL HADJ ALLAL EL GAMARI ;

CHEIKH BRIK BEN BOUÏH ;

CHEIKH MOHAMED BEN EL KHEDIRI ;

CHEIKH MOHAMED BADAG.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

créant dans le cercle des Haha-Chiadmâ une Société Indigène de Prévoyance dite : « Société de Prévoyance des Chiadmâ du Nord ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant les Djemâas de tribus des Oulad el Hadj et des Korimat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle des Haha-Chiadmâ, une Société Indigène de Prévoyance, de Prêts et de Secours Mutuels, dénommée « Société de Prévoyance des Chiadmâ du Nord », et comprenant le Caïdat des Oulad el Hadj et le Caïdat des Korimat.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Mogador.

ART. 3. — Elle se subdivise en deux sections. Chaque Caïdat en formant une.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle ou son Délégué, représentant l'Autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances de ce Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**(8 REDJEB 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadmâ du Nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Oulad el Hadj et des Korimat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Chiadmâ-Nord ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadmâ du Nord, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

SLIMAN BEN EL CHEHEB ;

SI AYAB BEN ERREBIB.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918**8 REDJEB 1336**

créant dans la tribu des Meskala une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Meskala, une djemâa de tribu comprenant 24 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.

(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Meskala

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Meskala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Meskala, les notables désignés ci-après :

LAYACHI OULD SI HAMMOU ;
CHEIKH SAID EL MOUSSAFAR ;
ALLAL BEN EL HADJ ;
SI MOHAMED BEN HAMIDA ;
SI MOHAMED BEN EL HADJ BACHIR ;
EL HADJ M'BAREK BEN EL HADJOU ;
CHEIKH MOHAMED KORRIFI ;
SI BOUCHAIB BEN BIROUK ;
CHEIKH SAID EL GASSAOUI ;
CHEIKH ALLAL EL LOGHCIT ;
CHEIKH M'BAREK EL FETAH ;
CHEIKH ALLAL OÛNAGHI ;
SI MOHAMED OULD EL HADJ KADDOUR ;
SI AHMED TAOURIRI ;
SAID OULD CHEBAGH ;
SI AHMED DJEDIA ;
CHEIKH TAHAR REGANI ;
SI DEHIM BEN EL HACHEMI ;
SI MOHAMED BEL MAHMOUN EL BOUNDJIMI ;
SI FEDDOUL ;
SI AHMED BEN EL MOQQADEM ;
SI MOHAMED BEN EL HADJ KACEM ;
CHEIKH M'BAREK BEN ABD ENNEBBI ;
HOUMAD OULD CHOUIKH.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

créant dans le cercle des Haha-Chiadma une Société Indigène de Prévoyance dite : « Société de Prévoyance des Chiadma du Sud ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant la djemâa de tribu des Meskala ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle des Haha-Chiadma, une Société Indigène de Prévoyance, de Prêts et de Secours Mutuels, dénommée « Société de Prévoyance des Chiadma du Sud », et comprenant le Caïdat des Meskala.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Mogador.

ART. 3. — Elle se subdivise en deux sections, les fractions Meskala-Naïrat-El Hanchan-Ouled Bou Ndjina, formant la première ; les autres fractions de la tribu formant la seconde.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle ou son Délégué, représentant l'Autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président, de la Société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances de ce Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1918
(8 REDJEB 1336)

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadma du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), créant la djemâa de tribu des Meskala ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Chiadma du Sud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Chiadma du Sud, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté les notables désignés ci-après :

SI MOHAMED BEN EL HADJ BACHIR ;
SI AHMED TAOURIRI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 Redjeb 1336.
(20 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 avril 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 2 AVRIL 1918 sur la réalisation des peaux de porcs au cours de l'année 1918.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF ;

Vu notre Ordre du 16 janvier 1918, sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres au cours de l'année 1918 ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 27 mars 1918, par la Commission Consultative de Ravitaillement, composée des représentants des Services de l'Agriculture, de l'Intendance et des Colons du Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Intendance achètera la totalité exportable des peaux de porcs dans les conditions en usage pour les réalisations des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres.

Prix des peaux au quintal métrique

Choix	Sec écu.....	500 francs
Choix	Salé sec.....	400 —
Écartés	Sec écu.....	250 —

Écartés	Salé sec.....	200 —
Peaux au-dessous de 0,500	Sec écu.....	200 —
Peaux au-dessous de 0,500	Salé sec.....	150 —

La catégorie « choix » s'entend des peaux absolument saines, sans trous ni coutelures, et pesant plus de 0,500.

La catégorie « écarts » comprend toutes les peaux coutelées et trouées et les peaux de mortalité.

Les peaux trop détériorées ou inutilisables pour les besoins de l'Armée seront refusées.

ART. 2. — Toute la réglementation en vigueur pour les laines et peaux s'applique aux peaux de porcs (interdiction d'exportation, déclaration de stock, circulation, conditionnement, paiement, etc.).

ART. 3. — Le Directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires.

*Fait au Quartier Général, à Rabat, le 2 avril 1918.
Pour le Général de Division, Commandant en Chef,
P. O. Le Général Chef d'Etat-Major, *
GUEYDON DE DIVES.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 24 AVRIL 1918 concernant l'exportation des peaux et cuirs de porcs.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;
Vu la Dépêche Ministérielle 3 P 5/5 du 15 février 1918 et notre Ordre du 2 avril 1918 N° 869/S ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'Empire Chérifien, de toutes les peaux vertes, saumurées, salées ou séchées, ainsi que de tous les cuirs tannés ou préparés de porcs, quel que soit l'état ou le conditionnement de ces marchandises.

ART. 2. — Par mesure transitoire et pour permettre au Commerce l'écoulement des stocks existants, les exportateurs pourront, jusqu'au 31 mai inclus, expédier ou entreposer en douane dans les Ports du Protectorat, les peaux et cuirs qu'ils destinent à l'exportation.

A partir du 1^{er} juin inclus aucun dépôt en douane en vue d'exportation ne sera autorisé.

ART. 3. — Sont chargées de l'exécution du présent Ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes du Protectorat

*Fait au Quartier Général, à Rabat, le 24 avril 1918.
LYAUTEY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DU 26 AVRIL 1918**

sur la réalisation des peaux de bœufs, veaux, vaches et taureaux au cours de la campagne d'achats.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Administration de la Guerre du 11 mars 1918, N° 7.054 5/5 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'achats des peaux de bœufs, vaches et taureaux, sont fixées conformément aux tarifs suivants, applicables à partir du 1^{er} mai 1918 :

Raie 3/4	1 ^{er} Choix	245	francs les 100 kilos
—	2 ^e Choix	220	— — —
Raie 7/10	1 ^{er} Choix	235	— — —
—	2 ^e Choix	210	— — —
Ecart		125	— — —

Ces prix s'entendent des peaux sans tête ni queues, ni pattes, de siccité parfaite de fond et d'un conditionnement irréprochable de propreté, rendues dans les centres d'achats de la côte.

Dans les centres d'achats de l'Intérieur (Mecchra-Bel-Ksiri, Meknès, Fès, Marrakech), ces prix sont uniformément diminués de cinq francs le quintal. Dans ces mêmes centres, s'il existe des droits de porte, la production de l'acquit de ces droits ou une retenue de prix équivalente sera exigée des livranciers.

ART. 2. — Toute la réglementation en vigueur pour les achats de laines, peaux de chèvres et peaux de moutons est applicable aux achats de peaux de bœufs (obligation de déclaration, réglementation sur la circulation, etc...).

ART. 3. — Le Directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 26 avril 1918.

LYAUTEY.

RECTIFICATIF

à l'Ordre du 16 Janvier 1918 du Général Commandant en Chef, sur la réalisation des laines, peaux de moutons et peaux de chèvres au cours de l'année 1918.

Achats de peaux de chèvres au Maroc par l'Administration Militaire

Dans la colonne « Désignation des Catégories » au lieu de : « Peaux 14/16 kilos à la douzaine », lire : « Peaux de 14/16 kilos et au-dessus à la douzaine ».

Dans la colonne « Observations » ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Toutes les peaux d'un poids égal ou supérieur à 14/16 kilos à la douzaine entrent dans cette catégorie et sont payées aux prix fixés pour cette catégorie ».

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

portant ouverture au service public
du bureau télégraphique de Meknès-militaire

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Après avis conforme du Chef du Service Télégraphique Militaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique de Meknès-militaire (Maroc Occidental), est ouvert au Service public (intérieur et international).

ART. 2. — Les heures d'ouverture de ce bureau sont fixées de 8 h. à 12 h. et de 14 à 19 heures.

ART. 3. — Le présent Arrêté aura son effet à partir du 1^{er} mai 1918.

Rabat, le 26 avril 1918.

J. WALTER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Avis aux Contribuables

TERTIB 1918

Vérification des déclarations de biens soumis à l'impôt

Les contribuables sont informés que la vérification des biens soumis au Tertib de 1918, effectuées en exécution des Dahirs des 10 et 11 mars 1915, commencera le 25 avril 1918 et qu'il y sera procédé conformément aux dispositions de l'Arrêté du 14 mars 1915.

SERVICE DES REMONTES ET HARAS MAROCAINS

Instruction relative

à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage
de la race chevaline en 1918

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline aura lieu cette année comme en 1917.

Les concours locaux auront lieu aux centres et dates qui seront indiqués ultérieurement.

Les animaux admis à concourir aux primes sont :

1^o Les poulains entiers et les pouliches âgées de 2 et 3 ans issus des étalons de l'Etat ou d'étalons approuvés ou autorisés par le Service des Remontes et Haras Marocains.

Les produits issus des jumenteries de l'Etat (Temara et Meknès), devront, pour être admis au concours, appartenir au même éleveur depuis six mois. Les produits ne pourront concourir que pour des primes ne dépassant pas 50 francs ;

2^o Les juments poulinières âgées de 4 à 16 ans munies de cartes de saillie de l'année 1918 des étalons de l'Etat

ou des étalons approuvés ou autorisés par le Service des Remontes et Haras Marocains.

Les juments âgées de plus de 16 ans pourront prendre part aux concours, mais elles ne pourront recevoir que des mentions honorables à l'exclusion de tout prix en argent.

Les juments devront être suitées du produit de l'année ou de l'année précédente si la jument saillie par un étalon de l'Etat est restée vide.

Les poulinières issues des jumenteries de l'Etat (Tema et Meknès), devront appartenir à leur propriétaire depuis six mois au moins. Elles ne pourront concourir que pour des primes ne dépassant pas 100 francs.

Les Commissions chargées de distribuer les primes auront la composition suivante :

Le Commandant de Région ou son Délégué ;

Un Officier du Service des Remontes et Haras Marocains ;

Un Vétérinaire Militaire ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par le Commandant de la Région ;

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service de l'Elevage, s'ils sont présents, ont la présidence d'honneur.

Lorsque le Chef du Service des Remontes et Haras Marocains est présent il prend de droit la présidence, sauf si le Commandant de Région prend part à la Commission.

Nul ne peut faire partie de la Commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours.

Si des circonstances imprévues réduisent les Commissions, au moment d'opérer, au nombre de quatre membres, la voix du Président est prépondérante. Une plus grande réduction du nombre des membres oblige les Commissions à s'adjoindre des Commissaires pris sur les lieux.

Le choix des animaux primés sera fait par voie d'élimination.

Les Commissions jugent sans appel, elles ne doivent primer que des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une Circonscription.

Les fonds non distribués peuvent être réservés et distribués dans d'autres circonscriptions où le nombre de sujets d'élite excéderait le nombre des primes allouées (aux poulains et poulinières).

Le montant des primes provient de crédits du Budget de la Guerre et de crédits du Budget du Protectorat. Pour ces derniers crédits, il est nommé un ou plusieurs régisseurs comptables.

Justification est faite de l'emploi des fonds sur des états d'émargement établis en fin de chaque séance.

Des certificats seront donnés aux propriétaires des animaux primés.

Les propriétaires sont prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats pour les présenter à la Remonte lors de la vente.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire par les soins du Président.

Ce procès-verbal indique le nombre d'animaux présentés par sexe et catégorie, les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités et entretien, et, enfin, les signalements et

origines des animaux primés et les nom et résidence de leurs propriétaires.

A chaque concours la Commission du Stud Book fonctionnera.

A cet effet, chaque Officier du Service des Remontes et Haras Marocains, appelé à faire partie d'une Commission, sera porteur d'un registre provisoire d'inscription et de la marque à feu.

Les animaux proposés pour l'inscription seront inscrits sur le registre provisoire *ad hoc* et recevront la marque au fer rougi au feu (étoile à cinq branches) sur le côté gauche de l'encolure.

Ne doivent être proposés pour l'inscription au Stud Book Marocain que les animaux d'élite, c'est-à-dire :

1° Les poulinières ayant de l'importance, du sang et de la distinction ;

2° Les produits de 5 ans accusant du sang et de la distinction et ayant acquis à peu près leur complet développement.

Il sera pris note, à chaque concours avec adresse des propriétaires, des poulains de 3 ans issus d'étalons de l'Etat ou d'étalons autorisés ou approuvés par le Service des Remontes et Haras Marocains susceptibles par leur développement, leur distinction et leur ensemble de faire de futurs étalons.

Le Directeur du Service des Remontes et Haras Marocains,
RASTOIN.

Approuvé :

Au Quartier Général, à Rabat, le 28 avril 1918.

Pour le Général de Division LYAUTEY,
Commandant en Chef,

P. O. Le Général Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

DÉSIGNATION DE MAGISTRAT

Par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 15 mars 1918, prise en exécution des dispositions du dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), et après avis du Procureur Général ;

M. GARNEAU (Georges, Marie, Stéphane), docteur en droit, avoué près le Tribunal Civil de Poitiers (Vienne), mobilisé au Maroc, comme soldat à la 2° Compagnie du bataillon des mobilisés de Rabat, a été désigné, pour remplir à titre provisoire, pour une durée limitée à la guerre internationale et jusqu'à la démobilisation, les fonctions de juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Rabat.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET AFFECTATIONS

Par Dahir en date du 15 janvier 1918 (2 Rebia II 1336) :

SI MATI HASSAR, Nadir à Safi, a été nommé Nadir des Habous Kobra à Salé, en remplacement de SI MOHAMMED ELHARTI HADJI, relevé de ses fonctions ;

SI AHMED BEN MOHAMMED SBIHI, a été nommé Nadir à Safi, en remplacement de SI MATI HASSAR, nommé à Salé.

Par Dahir en date du 12 avril 1918 (30 Djounada II 1336) :

M. GERMOT, Jean, Antoine, Marcel, Secrétaire-Greffier de 8^e classe au Tribunal de Paix de Mazagan, est nommé, à compter de la date du présent Dahir, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Mazagan, en remplacement de M. MARTIN, réintégré dans son administration d'origine.

Par Dahir en date du 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336) :

M. DULOUT, Paul, Secrétaire-Greffier de 8^e classe, au Tribunal de Paix de Marrakech, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1918, Secrétaire-Greffier en Chef dudit Tribunal, en remplacement de M. VARACHE, appelé à d'autres fonctions.

Par Dahir en date du 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336) :

M. GAYET, Jules, Claudius, Secrétaire-Greffier de 6^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fès, est nommé, sur sa demande, Secrétaire-Greffier au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca (poste qu'il occupait antérieurement à sa nomination au Tribunal de Paix de Fès et qui n'a pas été pourvu d'un titulaire).

M. PEYRE, Léon, Paul, Emile, Secrétaire-Greffier de 8^e classe au Tribunal de Paix de Fès, est nommé Secrétaire-Greffier en Chef dudit Tribunal en remplacement de M. GAYET, appelé à une autre destination.

Par Dahir en date du 13 avril 1918 (1^{er} Redjeb 1336) :

M. HENRY, François, Marie, Joseph, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au Tribunal de Paix de Fès (emploi nouveau).

Par Arrêté Viziriel en date du 15 avril 1918 (3 Redjeb 1336) :

Mlle MAZZA, Carmen, dactylographe auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude réglementaire, est nommée, à compter du 1^{er} avril 1918, dactylographe stagiaire des Services Civils.

Par Arrêté Viziriel en date du 15 avril 1918 (3 Redjeb 1336) :

Sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1918 :

Dactylographes de 4^e classe des Services Civils

Mme LONGAYROU, née Surgand, Marie, Jeanne, Geneviève, Blanche, dactylographe stagiaire :

Mlle PETIT, Henriette, Marie, Catherine, dactylographe stagiaire ;

Mme ROUSSEL, née Riber, Ernestine, Marie, dactylographe stagiaire ;

Mme ARRIVETX, née Ribeyrol, Hélène, Juliette, dactylographe stagiaire ;

Mlle BERANGER, Marie, Jeanne, dactylographe stagiaire ;

Mlle PRATS, Denise, dactylographe stagiaire.

Commis de 4^e classe des Services Civils.

M. GRIGUER, Charles, Commis stagiaire.

Par Arrêté Viziriel en date du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336) :

M. LEONETTI, Jean-Baptiste, Commis auxiliaire au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1918, commis stagiaire des Services Civils.

Par Arrêté Viziriel en date du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336) :

MOHAMMED BEN ABDELKADER EL ARBI dit FARDJI, est nommé agent de police musulman de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 20 avril 1918 (8 Redjeb 1336) :

ABDELOUAHAB BEN MOHAMMED, domicilié à Rabat, est nommé agent de police musulman de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 Avril 1918

Subdivision d'Oudjda. — Dans la région du Tafilalet, la transhumance d'été qui éloigne les fractions nomades Aït Atta jusque vers l'Oued El Abid paraît devoir rendre plus stable encore une situation déjà bonne. D'ailleurs, les groupements Aït Ouahlim sont divisés par des querelles intestines. Des notables Aït Sfioul sont venus confirmer à Tighmart leur désir d'entretenir avec nous des relations de bon voisinage. Le Chérif de Sidi Moha Nifroutin reprend sans succès sa campagne de propagande.

Sur la Moyenne Moulouya, les Beni Bon Nqor ont regagné leurs ksours et leurs campements de la rive gauche et Mouloud el Marmouchi, chef de la dissidence berbère dans la région d'Ouatat Ouled El Hadj, quitte les Aït Reggou pour rejoindre Almis de la Moulouya. Au Nord comme au Sud, tout projet de harka paraît abandonné.

Taza. — Les contingents d'Abd El Malek maintiennent

une légère agitation sur le front Aïn Bou Kellal-Msila au contact des Tsouls et des Senhadja ; un groupe de 200 cavaliers est signalé vers Souk El Tleta des Branès, mais notre ligne de sécurité tenue par nos partisans, étayée par nos postes avancés, assure à l'arrière une complète tranquillité.

Le groupe mobile poursuit sans incident la construction du poste et des ouvrages accessoires dans la région djebel El Halib.

Fès. — Les travaux du Poste d'El Arba de Tahla sont activement menés ; les dissidents ont, à plusieurs reprises, comblé la source qui alimente le poste. Deux blockhaus doivent prochainement assurer la protection de ce point d'eau.

Tadla-Zaïan. — Les fractions Zaïans se partagent entre les deux camps adverses d'Hassan et d'Ou El Aïdi. Hassan est à Adersan avec ses fidèles, il est soutenu par la majorité des Aït Maï une partie des Aït Hammou ou Aïssa, les Aït Bou Mzil et les Aït Bou Mzough campés vers Bou Mail et qui prennent à revers les partisans d'Ou El Aïdi, Aït Bou Haddou campés au Bou Guergour et autour de Djenan Immes, Ichkern et Aït Ihend.

Les deux partis ont pris leurs emplacements de combat, ils se fauchent réciproquement leurs récoltes ; le conflit a éclaté le 24 chez les Aït Hammou ou Aïssa entre partisans d'Hassan et d'Ou El Aïdi.

Hassan est venu à Khénifra, le 18 au soir, pour annoncer qu'Haoussa, fils aîné de Moha ou Hammou, se rallie à nous au même titre et aux mêmes conditions qu'Hassan et Ammarok, Haoussa fait promettre qu'il viendra à Khénifra dès que le conflit actuel ne nécessitera plus sa présence auprès de son père. Moulay Djilali, conseiller intime du Zaïani s'est présenté à Khénifra, le 21 avril, déclarant faire sa soumission et mettre à notre service son influence auprès du vieux Caïd.

Marrakech. — On signale plusieurs engagements chez les Aït Bou Guemmez entre adversaires et partisans du Makhzen ; l'avantage est resté chaque fois au parti makhzen que soutiennent les contingents de partisans Ntifa et Aït Bou Oulli. Dans l'Anti-Atlas, Si Hammou Glaoui poursuit par une habile action politique au Tlit et jusque sur le revers Sud de l'Anti-Atlas, l'exploitation de ses récents succès sur les Sektana et Zenaga rebelles.

NOTE

sur la mise en valeur des biens Habous de Famille

La réglementation visant la mise en valeur des biens habous publics (Dahir du 21 juillet 1913-16 Chaabane 1331), ayant donné les meilleurs résultats, le Vizirat des Habous a été conduit à soumettre les biens Habous de Famille à une réglementation analogue.

Le Dahir du 13 janvier 1918, publié au N° 276 du *Bulletin Officiel* du Protectorat, précise le contrôle que le Makhzen doit exercer sur les Habous de Famille, il a pour but d'assurer leur mise en valeur rationnelle et d'éviter leur dilapidation.

Les biens Habous de Famille sont immobilisés par des constituants lesquels ont stipulé leur retour aux Habous Publics après disparition de telle descendance nommément

spécifiée. Ces bénéficiaires intermédiaires conservent l'usufruit de ces biens dont ils restent gestionnaires ; il leur est interdit de les aliéner ou de compromettre leur intégrité.

Il convenait de réglementer la gestion de ces biens, d'empêcher leur dilapidation, enfin, le cas échéant, de poursuivre les concessions que les bénéficiaires intermédiaires auraient consenties au mépris des règles impérieuses du droit musulman en la matière.

Le Dahir du 13 janvier pose en principe, dans son article premier, que la situation juridique reconnue aux bénéficiaires intermédiaires n'est en rien modifiée. Suivant les modalités prévues par les constituants, les dévolutaires continueront à assurer la gestion de ces biens et à jouir de leurs revenus.

Toute aliénation de biens Habous de Famille est nulle de droit. La nouvelle réglementation, s'inspirant des mêmes principes qui-avaient guidé le législateur en 1913-1331 et pour les mêmes raisons d'ordre économique, autorise les locations à long terme et permet l'échange, contre argent, des biens Habous de Famille.

Toute demande d'échange doit être présentée par le bénéficiaire au Vizirat des Habous qui autorise, s'il y a lieu, la mise en adjudication de l'immeuble, adjudication dont les résultats sont sanctionnés par un Dahir Chérifien. Le Vizirat des Habous, d'accord avec les bénéficiaires, doit assurer le remploi des fonds dans le délai le plus bref possible.

La location des biens Habous de Famille est soumise aux règles présentes et à venir fixées pour l'exploitation des Habous Publics ou Privés.

Les dévolutaires intermédiaires demeurent libres d'occuper eux-mêmes les biens qu'ils détiennent, de les louer par adjudication ou de gré à gré, mais seulement pour une ou deux années, sans que ces baux puissent, par tacite reconduction, se transformer en baux de plus longue durée. Pour les locations d'une durée supérieure à deux années, et en vue de préserver les intérêts des dévolutaires à venir, les bénéficiaires devront solliciter l'autorisation du Makhzen auquel ils soumettront les offres reçues.

Les Habous de Famille pourront ainsi, dorénavant, faire l'objet de baux de 3, 6, et 9 années, de locations à long terme pour une durée de 10, 20 ou 30 ans. Il sera procédé à ces locations par la voie de l'adjudication publique après des formalités rapides et d'une grande simplicité. Ces opérations seront entourées d'une large publicité. Les locations à long terme pourront se prolonger jusqu'à 30 années si les locataires ont apporté aux immeubles des améliorations importantes et s'ils se sont conformés aux clauses et conditions des cahiers des charges. Tout requérant ayant en vue la location d'un bien Habous de Famille devra, au préalable, fixer la mise à prix d'accord avec les bénéficiaires actuels qui gardent la faculté de transmettre ou non ces propositions au Vizirat pour approbation.

Le Dahir du 13 janvier rendra accessible aux tractations économiques des immeubles qui, jusqu'ici, ne pouvaient faire que l'objet de baux d'une durée maxima de deux ans. Les terrains de culture, Habous de Famille, pourront enfin faire l'objet de contrats à long terme permettant leur mise en valeur rationnelle pour le plus grand profit des bénéficiaires et de la colonisation.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1918.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Des				
Région de Fes	El Kala des Sless	133.75	15	7.8	4	17	16.6	23.5	21	12.2	N E	Grêle le 7.
	Souk-El-Arba de Tissa ..											
	Taza	151.5	16	7.6	4	1 ^{er}	18.4	29	21	13	N W	
	Koudiat el Biod	183.7	17	4.6	1.2	9	24.4	28.7	31	14.5	W	Grêle le 9.
	Cheraga			8.3	4	3-4-12	27	34	1 ^{er}	17.6		Orage les 11 et 25 avec grêle le 11.
Région de Meknès	Tarzout											
	Fès	120.8	16	5.4	0	4-7	16.9	25	21	11	W	Gelée blanche le 5.
	Meknès	108.3	17	6.5	2	2	17	25	20-21	11.7	S W	
	El-Hadjeb	131	13	2.4	-2	3-4	12.6	21	20	7.5	W N W	Gelée blanche le 3, orage le 13.
	Azrou	123.7	14	-0.5	-5	14-15	17.1	25	6 jours	8.3	W N W	Fréquentes gelées.
	Volubilis	129.4	15	5.8	2.2	2	17.9	26.2	21	11.8	S W	Orage le 14.
	Timhadit	Neige		-2.3	-7.5	2	7.8	17	21	2.7	S W	Fréquentes chutes de neige.
	Ito	161	13	2.5	-2	10-11	12.2	18	22-23	7.4	S W	
	Lias	63	16	4.7	1	11-12	13.2	22.5	21	9	N E	Vent violent les 1 ^{er} et 26, grêle les 15, 21, 22 et 26.
	Région de Rabat	Arbaoua	118	14	8.8	5	1 ^{er} -2-3	19.7	27	20	14.3	S W
Souk-El-Arba du Charb ..		90	16	6.4	1	3	17.2	23	22	11.8		Gelée blanche le 3, orage les 8, 26 et 31.
Aïn Defali		97	14	8.4	4	1 ^{er} -2-3	21.8	29	21-22	15.1	variable	Orage le 11.
Mechra bel Ksiri		81	11	8.6	3	1 ^{er} -2	19	26	21	13.8	N W	
Mechra ben Derra		72	12	6	3	2-3-5-11	20.3	28	21-24	13.1	W	
Dar bel Amri		70	11	8.5	5	11	17.4	24	20-21	12.9	S	Orage avec grêle le 26.
Fort-Petitjean ..		86.75	14	9.4	7.5	15	21.8	29	21	15.6	S W	
Kenitra		88.3	10	8	2	4	18.9	25	25	13.4		Orage les 7, 25 et 26.
Rabat		91.5	17	7.4	2.25	1 ^{er}	16.5	24.5	22	11.9	W N W	Chergui le 19.
Tedders		117.5	12	8.9	5	2-3	18.6	25	21	13.7	N N W	Grêle légère le 13.
Témara		103	12	6.1	2	8	18.7	22.6	21	12.4	S W	
Tiflet		6	4	11.4	-6	9	17	26	30	14.2	N	
Khémisset		96	14	5.5	1.5	3	16.5	24	21	11	S W	Grêle le 3. orage les 8 et 13.
Ouldjet es Soltane		96.9	15	4.8	0	4	18.3	25	21	11.7	S W	Orage les 8 et 13.
Région de Casablanca		Camp Marchand	66	11	4.7	-1	2-3	20.2	28	21-22	12.4	
	Aïn Jorra	121.5	14	6.4	2.2	1 ^{er}	19.3	26.2	24	12.8	S W	
	Boulhaut	27.6	9	3.3	2	5	14.1	17	10	8.7	N	
	Fedalah	67.2	9	7.8	3	3	16.6	19	22	12.2	SSW	Fréquentes rosées.
	Casablanca	69	13	9.3	5	4	17.5	20.5	21-22	13.4	S W	
	Beir-Rechid	33.4	8	5.2	0	2-3	17.6	24	20-21	11.4	N	
	Boucheron	52.0	7	7	3	3	16.8	23	20-21-23-30	11.9	N W	Gelée blanche les 11 et 12.
	Ben Ahmed	45	10	1	-2	2 au 5-27	13.5	20	12	7.3	N N W	Gelée blanche le 15. Orage avec éclaircies les 6, 7 et 22.
	Sellat	42.8	9	3.6	-1.3	3	18.1	24.9	21	10.9	S S E	Gelée blanche les 3 et 4. Orage les 7 et 26.
	Ouled Saïd	37.9	9	1.6	-3	3	15.5	22	21	8.6	S W	Gelée les 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 7 et 11. Orage le 26. Grêle le 27.
Région du Tadla	Mechra ben Abbou	38.7	9	8.7	2.8	3	21	27.8	21	14.8		Gelée blanche le 3.
	El Boroudj	39.6	8	5.5	1	5	19.5	25.2	29	12.5	N W	
	Oued Zem	58.5	9	3.6	0.5	5	16.2	22.5	30	9.8	W N W	Gelée blanche les 4, 5 et 11. Grêle le 26.
	Moulay bou Azza	119	10	4	0	7	8.6	14	21	6.3	N N W	Gelée blanche les 3 et 4.
	Boujad											
	Guelmous	115.7	10	2.6	-4	8	15.7	23	23	9.2	S W	Tempête le 5.
	Beni-Mekal	80.3	9	9.1	5.5	4	17.2	23.4	21	13.1	S W	Gelée blanche les 3, 4, 5 et 11. Grêle le 10.

Relevé des Observations du Mois de Mars 1918 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM			MOYENNE			
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Cercle des Doukkala	Sidi Ali.....	57.9	10	10.2	6.5	4	16.4	19	17-28-31	13.3	E N E	Orage le 26.
	Mazagan.....	52.9	10	9.5	7	4-5-6-7	21.2	26	20	15.4	S W	Orage les 25 et 26.
	Sidi Smaïn.....	24.5	6	6.2	3	3	20	27	20-21	13	N W	
Cercle des Abas	Safi.....	33.7	11	12.9	8.2	2-3	19.7	23.2	23	16.3	N E	Grêle le 25.
Région de Marrakech	El Kelaa des Sraghna.....	58.5	8	8.2	5.5	4-5	18.1	24	20	13.2	N N W	Orage le 26. Fréquentes rosées.
	Marrakech.....	47.3	8	6	1.5	4-5	20.3	26.5	20	13.1	Calme	Gelée blanche les 4 et 5. Orage les 22 et 27.
	Tanant.....	103	4	5.9	4	1 ^{er} -7	25	27	17-22	15.4	N W	
	Azilal.....	86.9	10	2.3	0	11-12-17-27	13	21	30	7.6	Variable	Grêle les 6 et 27. Vent violent le 25.
	Ben-Guérir.....	41.5	5	3.8	1	5-6-10	19.5	27	22	11.6	W N W	Orage le 26.
Cercle des Haha-Chadma	Mogador.....	26	5	11.6	10	8	15.6	18	2	13.6	N E	
	Agadir.....	15.7	2	11.4	9	2	23.7	30.4	1 ^{er}	17.5	S E	
	Pounti.....	15.7	2	11.9	9.8	5-12	24.1	29	29	18	E	
Maroc Oriental	Berguent.....	11	3	1.8	-3	4	16.5	21	28-31	9.1		
	Oudjda.....	46.5	11	3.9	0.2	4	18.9	27	30	11.4	W	Orage avec grêle les 13 et 27.
	Martimprey.....	47	9									
	Debdou.....	60	10	3.7	1	6	19.1	25	18-22	11.4		
	Berkane.....	39	9	7.6	3	2	17.6	22	30	12.6		
Zône Antartica	Bouhouria.....	64.5	12	7.6	3	2	15.5	18	22-23-29	11.6	W	Gelée blanche les 2 et 3. Orage avec grêle le 12.
	Tanger.....	125.2	14	10.4	6.9	4	17.5	21.4	20	13.9	S W	Orage les 7, 8, 25 et 26.

NOTE

résumant les observations météorologiques
de Mars 1918

Pression Atmosphérique. — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse six baisses qui ont donné naissance aux minima du 5, du 8, du 14, du 23, du 26 et du 31. Les minima du 5, du 8, du 14, du 26 et du 31, ont été accompagnés de chutes de pluies.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 3 jours de ciel clair, 8 jours de ciel peu nuageux et 20 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus.

Précipitations Atmosphériques. — Assez abondantes dans l'ensemble. On a noté, à Rabat, 14 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 2°7 à Timhadit ;

Minimum moyen le plus bas : -2°3 à Timhadit ;

Minimum absolu : -7°5 à Timhadit ;

Moyenne la plus élevée : 17°6 à Cheraga ;

Maximum moyen le plus élevé : 27°0 à Cheraga ;

Maximum absolu : 34°0 à Cheraga.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Sud-Ouest.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX DES PACHAS

1^{er} Trimestre 1918

AFFAIRES PÉNALES															AFFAIRES civiles et commerciales
	NOMBRE des affaires	NOMBRE de détenus	NATURE DES AFFAIRES				PEINES DE PRISON				AMENDES		Acquitte- ments	Renvois	Nombre
			Contra- ventions	Délits divers	Vols	Ivresse	Au-dessous d'un mois	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 mois à 1 an	Nombre	Montant			
											P. H.				
Rabat															
Janvier.....	132	87	24	60	35	13	46	20	15	2	28	192 »	21	0	118
Février.....	109	95	9	47	36	17	31	36	10	5	11	71 »	13	3	101
Mars.....	108	108	20	35	42	11	27	25	3	1	25	291 »	21	6	6
Salé															
Janvier.....	69	69	40	9	15	5	13	3	2	3	41	316 25	4	3	111
Février.....	70	70	42	18	5	5	11	3	1	0	53	297 50	1	0	77
Mars.....	70	70	32	16	17	5	11	3	5	0	37	269 75	10	1	85
Casablanca															
Janvier.....	467	84	309	51	60	47	75	49	38	4	364	3.044 50	18	1	204
Février.....	524	136	418	62	36	8	45	41	27	0	497	3.350 »	23	1	189
Mars.....	509	621	408	41	46	14	33	48	34	5	471	2.840 »	33	1	143
Mazagan															
Janvier.....	39	51	12	14	11	2	9	14	0	0	24	825 »	0	4	0
Février.....	65	86	36	17	9	3	10	5	1	0	58	940 »	6	4	0
Mars.....	68	105	6	40	14	8	13	16	2	0	46	825 »	18	3	0
Mogador															
Janvier.....	44	50	9	19	14	1	19	3	1	0	19	1.139 50	5	2	16
Février.....	55	69	23	17	9	6	27	4	0	0	21	292 85	3	2	15
Mars.....	34	49	15	5	12	2	29		0	0	12	50 50	3	2	9

JUGEMENTS RENDUS PAR LES AUTORITÉS MAKHZEN DE FÈS

STATISTIQUE TRIMESTRIELLE

1^{er} Trimestre 1918

		Tribunal du Pacha	Khalifa de Fès Djédid	Mohasseb	Khalifa du Mohasseb	TOTAL
JANVIER	Affaires pénales.....	48	45	39	11	143
	Affaires civiles et com- merciales.....	601	242	398	227	1.468
FÉVRIER	Affaires pénales.....	546	240	325	213	1.324
	Affaires civiles et com- merciales.....	497	210	313	194	1.214
MARS	Affaires pénales.....	545	315	302	306	1.398
	Affaires civiles et com- merciales.....	510	297	2.174	174	3.155

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1492°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1918, déposée à la Conservation le 17 avril 1918, M. BIGARÉ Eugène Paul, propriétaire et industriel, né à Rizanes, Canton de Pau (Basses-Pyrénées), le 5 avril 1870, veuf en premières nocces de Eugénie Weber, décédée le 12 août 1912, remarié en deuxième nocces à dame Guinet sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par M^e Duplanguet, notaire à Paris le 27 juin 1913, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Temara, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIGARÉ BIN OUIDAN, connue sous le nom de : Bin Ouidan Bou Kaftan Coun El Seb, consistant en terre de culture, de parcours, jardin construction en maçonnerie et en bois, située dans la tribu des Beni Abid des Zaers, lieu dit : Bin Ouidan de Sidi Yaya des Zaers, contrôle de Camp Marchand, région de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares est limitée : au nord, par l'Oued Ykem, dit : Oued Sidi Yaya, dit : Oued Ksellata qui sert de limite et la sépare de la propriété dite : Annon, appartenant à M. Busset, demeurant à Casablanca ; à l'est, par l'Oued Ykem, la séparant de la propriété de la Société Domaniale Marocaine, représentée par M. Anfossi, demeurant sur les lieux par Temara et de celle de M. Bardou, agent d'assurances à Marseille ; au sud, par l'Oued Ykem, la séparant de la propriété dite : Kerma el Alluf, appartenant au requérant, de celle des Magla Aouanat des Beni Abid, et de celle dite : Sebâ Abdelmalec, appartenant également au requérant ; à l'ouest, par le domaine forestier entre l'Oued Ykem et la route forestière par la propriété dite : les Amandiers, titre foncier 174 c, appartenant au requérant. Observation faite que la propriété dite : Sidi Dardacq, titre foncier 173 c, se trouve complètement enclavée dans la propriété, objet de la dite réquisition :

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° 9 actes divers dressés devant adouls en l'an 1330 ; 2° d'un acte du dernier jour de Redjeb 1332 et 3° d'un acte en date du 30 Kaada 1334, homologué par le cadi des Zaers, Abdessalam ben El Tahar Ed Doukali, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1493°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1918, déposée à la Conservation le 17 avril 1918, M. PEREZ Dols Antonio, commerçant, né à Torrevieja, province d'Alicante (Espagne), le 11 novembre 1861, marié à dame Concepcion Carcano, à Torrevieja, le 13 février 1913, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard du Général Joffre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de MAISON PEREZ DOLS ANTONIO, consistant en terrain bâti, situé à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean, lot Maghzen n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 277 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine Petitjean ; à l'est, par la propriété de M. Raphaël Orphila (hôtel Continental) ; au sud, par un terrain Maghzen occupé par M. Dalorky, limonadier ; à l'ouest, également par un terrain Maghzen occupé par M. David Amsellem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 17 Ramadan 1335, homologué par le cadi de Kénitra Bosselhamme Er Rezougui, aux termes duquel le Maghzen Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1494°

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1918, déposée à la Conservation le 19 avril 1918, M. LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915) domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CHORTAN EL QEBALA-ETAT, connue sous le nom de : Chortan El Qebala, consistant en terre de culture, située près des Ahl Bir et Tsour, en limite des tribus de Ouled Harriz et des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouia-Centre et de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est enclavée dans l'immeuble dénommé Ardhal El Debiat, occupé par la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc, représentée par M. Guyot, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel sous réserve des droits que le domaine public aurait à faire valoir en vertu des dispositions du Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabanc 1332) sur le Domaine public et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adoul en date du 7 Rebia 1333 homologué le même jour par le Cadi des Ouled Harriz. Salah ben El Djilani El Harizi, aux termes duquel douze témoins attestent que le Maghzen Chérifien a la propriété et la jouissance de la dite propriété le dit acte est confirmé par un extrait notarié du registre des biens domaniaux en date du 2 Djounada premier 1336 homologué le lendemain par le Cadi de Casablanca Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi. Cet immeuble est inscrit au semmier des biens domaniaux des Ouled Ziane sous le n° 50 ; 2° au Kounèche d'El Dar Niaba, sous le n° 1387.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1495

Suivant réquisition en date du 12 avril 1918 déposée à la Conservation le 19 avril 1918, M. LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR BENADAT-ETAT, connue sous le nom de : Bir-Benadat, consistant en terrain de culture, située en limite de la tribu des Ouled Harriz et de la tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Ber Réchid (Chaouia-Centre) et de Casablanca (Chaouia-Nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 156 hectares, en huit parcelles, est limitée :

Première parcelle : Haït Ali Mohamed ben Hamrou d'une superficie de 15 hectares, 80 ares, au nord, par la propriété de Abdokader ben Fatma, demeurant aux Ouled El Bacha, (Ouled Ziane) ; à l'est, par la propriété de Si Ali Ould El Hadj El Makki, demeurant aux Ouled Hamri (Ouled Ziane) et par celle de El Hadj Driss, demeurant au douar El Fokra (Ouled Harriz) ; au sud, par la propriété de Ould ben Hadj Mohamed ben Abid et par celle de Hadj Driss, susnommé, tous deux demeurant au douar El Fokra (Ouled Harriz) ; à l'ouest, par le Bir Gaoud et la propriété de Djouabeur Ould El Hadj Ahmed demeurant au douar Ouled Hamri (Ouled Ziane).

Deuxième parcelle : Souiniet El Moqqadem Abderrahman, d'une superficie de 25 hectares, 50 ares, au nord, par le bled Djouabeur, appartenant à Ould Hadj Ahmed susnommé ; à l'est, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Abid susnommé, par celle de Si Tahar ben Fqih, demeurant à El Betiona, par le bled Maghzen Ech Chaoui, par la propriété des Ouled Harriz, demeurant sur les lieux, par celle de Hadj Ould Mina, demeurant aux Ouled Hamri et par celle de la Société d'Etudes et de Commerce au Maroc, représentée par M. Guyot, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de la Société d'Etudes susnommée et à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohamed ben Abid susnommé ; par la 3^e parcelle et par la propriété de la Société d'Etudes, susnommée.

Troisième parcelle : Roqbat ou El Harech d'une superficie de 16 hectares, 48 ares, au nord, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Abid, susnommé ; à l'est, par la parcelle n° 4 ; au sud, par la propriété de la Société d'Etudes susnommée ; et à l'ouest, par la parcelle n° 2.

Quatrième parcelle : Bir El Ahmar, d'une superficie de 13 hectares, 30 ares ; au nord, par la propriété de El Hadj Mohamed Abid, susnommé ; à l'est, par la propriété de Abdellah ben Tahar, demeurant sur les lieux ; par la parcelle n° 7 ; par la propriété de Ould Mokkadem ben Saïd, demeurant à Ouled Seghir (Ouled Ziane) et par celle de Kaddour Ould Ahmed ben Cherki, demeurant au même lieu que le précédent ; au sud, par la propriété de la Société d'Etudes, susnommée ; par celle des Ouled Harriz et celle d'El Hadj Mohamed ben Driss, susnommés ; à l'ouest, par la parcelle n° 3.

Cinquième parcelle : Ahmed ben M'hammed, d'une superficie de 25 hectares, 76 ares, au nord, par la propriété d'El Hadj Ahmed Djouabeur, susnommé et par le bled Maghzen Ech Chaoui ; à l'est, par la parcelle n° 6 ; au sud, par la parcelle n° 4 ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Abid, susnommé.

Sixième parcelle : Sehb Bel Aïachi, d'une superficie de 7 hectares, 14 ares, au nord, par la propriété du Maghzen Ech Chaoui ; à l'est, par la propriété Maghzen Ech Chaoui et par celle de Kaddour Ould Ahmed ben Cheikh susnommé ; au sud, par celle du même Kaddour Ould Ahmed ben Cheik et à l'ouest, par la propriété Maghzen Ech Chaoui et la parcelle n° 5.

Septième parcelle : Feddan El Kihel, d'une superficie de 12 hectares, 35 ares, au nord, par la propriété de Ould Mokkadem Pensaïd, par celle de Ould El Hadj Ahmed Djouabeur et celle de Mohamed ben Tahar, tous trois susnommés ; à l'est, par la propriété de Djilali Ould

Chaïra, demeurant aux Ouled Hamri (Ouled Ziane) ; au sud par celle de Abdellah ben Tahar, demeurant comme le précédent aux Ouled Hamri ; à l'ouest, par la parcelle n° 4.

Huitième parcelle : Feddan El Djarnidja, d'une superficie de 10 hectares, au nord, par la propriété des Ouled Cheikh Messaoui, demeurant à El Betioua et par un chemin ; à l'est, par un chemin et par la propriété de Ould Mohamed ben Tahar, demeurant aux Ouled Tammar et par celle de Ould Bouazza El Mina, susnommé ; au sud, par la propriété de Si Ali Ould Hadj El Mekki, demeurant aux Ouled Hamri et par celle de Ould Bouazza El Mina demeurant aux Ouled Bacha ; à l'ouest, par la propriété de Ould Cheikh Messaoui, susnommé et par le bled Maghzen Bou Touil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel sous réserve des droits que le Domaine public aurait à faire valoir en vertu des dispositions du Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le domaine public et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait notarié dressé devant adoul, pris sur le registre des biens Domaniaux en date du 2 Djoumada I 1336, homologué par le cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoun El Bolghiti, duquel il résulte que le Maghzen Chérifien a la propriété et la jouissance de la dite propriété composée de huit parcelles. Cet immeuble est inscrit au sommaire des biens domaniaux des Ouled Ziane sous les n°s 63, 55, 45, 46, 47, 48, 49 et 67 et au Kounèche du Dar Niaba sous les n°s 1313, 1312, 1307, 1306, 1311, 1310, 1308 et 1309.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1496

Suivant réquisition en date du 22 janvier 1918, déposée à la Conservation le 19 avril 1918, M. LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE SIDI QACEM-ETAT, connue sous le nom de : Périmètre de Terrain Maghzen de Sidi Qacem, consistant en terres de culture, située sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar (annexe de Petitjean, région de Rabat).

Cette propriété, occupant une superficie de 7.500 hectares, est limitée : au nord, par les terrains de Beni Hassen et par les terrains domaniaux occupés par le Guich des Cherarda ; à l'est, par la berge gauche de l'Oued Tihili et par la propriété des Cherarda ; au sud, par la propriété de la Société Algero-Marocaine, représentée par M. Biarnay, demeurant sur les lieux ; 2° par la piste allant de Sid El Hadj El Arbi à Souk El Khemis longeant la propriété de la Société Algero-Marocaine susvisée ; le lotissement de Petitjean et une seguia séparant le terrain Maghzen du lotissement urbain et 3° la piste allant du marabout de Sidi El Hadj El Arbi à Petitjean ; à l'ouest, par 1° la piste allant de Souk El Khemis à Sidi Mohamed ben Ahmed ; 2° le terrain Maghzen du Guich des Cherarda et 3° la route nouvelle de Fez à Mechraa-bel-Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel sous réserve des droits que le Domaine public aurait à faire valoir en vertu des dispositions du Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine public. Il est en outre expliqué qu'une parcelle de 35 hectares de l'immeuble objet de la dite réquisition et sise à l'extrémité sud est grevée sur une longueur de 250 mètres environ d'une servitude de passage d'une seguia de dérivation des eaux de l'Oued R'Doui pour l'irrigation de jardins situés en aval et qu'il en est propriétaire en vertu d'une paisible possession ininterrompue et de l'arrêté viziriel en date du 12 novembre

1917 (26 Moharrem 1336), homologuant les opérations de délimitation de la propriété objet de la présente réquisition, effectuée en conformité du Dahir du 3 janvier 1916, portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat (B. O. n° 267, du 3 décembre 1917).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1497°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1918, déposée à la Conservation le 19 avril 1918, M. LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUZ-ZNIKA-ETAT, connue sous le nom de : Terrain Maghzen de Bouz-Znika, consistant en terrain de culture, située sur le territoire de la tribu des Arab (contrôle civil de Rabat-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 568 hectares, est limitée : au nord, par la mer ; à l'est, par l'oued Bou-Znika ; au sud, par une ligne droite allant du marabout de Sidi Embarek à une borne plantée sur la rive gauche de l'oued El Ghebar, séparant le domaine de Bou-Znika-Etat des propriétés de 1° Si Abdeslam ben Allal El Djebouhi, domicilié aux Gebabha caïdat des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2 de la Compagnie Marocaine, représentée par M. William Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; 3° de Si Sliman ben El Hachemi, demeurant dans le caïdat des Arab et 4° de M. le Polignac, demeurant à Paris, rue Boissière, n° 18, ayant comme mandataire M. Stephanie Lapierre, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge ; à l'ouest, par l'oued El Ghebar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu entre les Ziaïda et le Maghzen, dressé devant adoul en date du 19 Moharrem 1333, homologué par le caïd des Ziaïda, Mohamed ben El Arbi Ez Ziadi et sanctionné par le Dahir du 27 Rebia I 1333 (12 février 1915), aux termes desquels la tribu des Ziaïda a restitué au Maghzen le tiers d'un terrain sis à Bou-Znika, objet de ladite réquisition. Les opérations de délimitation de cet immeuble ont été homologuées suivant arrêté viziriel du 14 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1498°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CALVAGNA Natale Salvatore, né le 14 novembre 1884 à Regalluto (Italie), marié à dame Designato Gauseffa, le 2 octobre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Casablanca, El Maarif, et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CALVAGNA, connue sous le nom de : lotissement Murdoch Butler et Cie, consistant en terrain et construction, située à El Maarif, près Casablanca, lotissement Murdoch Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amale ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement susvisé ; au sud, par la propriété de Mme Perez Antoinette, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing

privé en date à Casablanca du 13 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1499°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le 22 avril 1918, M. FENOY Louis Raymond Joseph, propriétaire, à Casablanca, né à Tlemcen (Algérie), le 24 novembre 1882, marié à dame Lamary Berthe Henriette, à Tlemcen, le 18 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca chez M. Buan, géomètre, son mandataire, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN MADELINE, consistant en terrain en friches, située sur la piste de Mazagan, lotissement Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Nicolas Ghio, demeurant rue de la Douane, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par celle des héritiers Ben M'Sik, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 13 Redjeb 1331, homologué le 3 Cheabane 1331, par l'ancien cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Si El Hadj Bouchaïb ben El Ghazouani et M. Léandro, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1500°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le 22 avril 1918, M. FENOY Louis Raymond Joseph, propriétaire, à Casablanca, né à Tlemcen (Algérie), le 24 novembre 1882, marié à dame Lamary Berthe Henriette, à Tlemcen, le 18 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca chez M. Buan, géomètre, son mandataire, avenue du Général Drude n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN RAYMOND, consistant en terrain en friche, située à Casablanca (Oukacha).

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement de M. Haïm Moses Cohen, demeurant à Casablanca, rue de Sidi Bousmara, commune à M. Cohen, susnommé, au requérant et à la propriété dite : Oukacha A, réquisition 137 c, appartenant à M^{me} veuve Fernau et M. Henry Fernau, tous deux représentés par M. Murdoch Campbell, domicilié à Casablanca, chez M^{re} Cruel, avocat, rue de l'Horloge ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Haïm Moses Cohen, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 12 Djoumada I 1331, homologué le 10 Cheabane 1331, par le cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1501°

Suivant réquisition en date du 25 février 1918, déposée à la Conservation le 22 avril 1918, M. FENOY Louis Raymond Joseph, propriétaire, à Casablanca, né à Tlemcen (Algérie), le 24 novembre 1882,

marié à dame Lamary Berthe Henriette, à Tlemcen, le 18 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca chez M. Buan, géomètre, son mandataire, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA SAINT-LOUIS, consistant en maison et jardin, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 349.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de la dame Zahra bent El Raïs El Harizi, épouse El Miloudi, demeurant à Casablanca, au Tnaker, rue Sidi Fatah, n° 12 de laquelle elle est séparée par un mur appartenant en entier au requérant ; au sud, par la propriété de M. E. H. Gautier, demeurant à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès, de laquelle elle est séparée sur une partie par une rue de lotissement sur laquelle un droit de passage est réservé au profit de la propriété objet de ladite réquisition et par un mur appartenant en entier au requérant ; à l'ouest, par celle également de M. E. H. Gautier, surnommé, de laquelle elle est séparée par un mur mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur la dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 5 Chaabane 1329, homologué le 7 Chaabane 1329, par le cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Ernest Gautier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1502°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. REAL Jean-Marie, né à Saint-Régis-du-Coin (Loire), le 11 novembre 1873, marié à dame Marguerite Lebré, le 13 octobre 1913, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par M^e Gontin, le 12 octobre 1913, demeurant à Ain Seba et domicilié dans l'étude de M^e Favrot, avocat, rue du Général Moirier, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME MAURICE, consistant en maison, hangar et écurie, située à Ain Seba, près Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zurcher, demeurant à Ain Seba ; à l'est et à l'ouest, par une propriété dépendant du séquestre des biens austro-allemands à Casablanca et appartenant respectivement aux surnommés Dobbert et Krake, sujets allemands ; au sud, par la piste d'Ain Seba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 15 décembre 1917, aux termes duquel M. Bozer, représentant de Mlle Germain Marcelle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1503°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1918, déposée à la Conservation le 23 avril 1918, M. SERIHAT Antoine, mécanicien, demeurant à Casablanca, né à Soussa (Tunisie), le 27 juin 1886, célibataire, domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SERIHAT, consistant en terrain avec petite construction, située à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Murdoch Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dit : Villa Marie 5 réquisition

1174 c, appartenant à M. Anania Nicolo, y demeurant ; à l'est et au sud, par le lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par une rue du lotissement susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1918, aux termes duquel M. Reconnandato Nicolo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1504°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1918, déposée à la Conservation le 23 avril 1918, 1° LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout ; 2° SID EL BEDJADJ BEN ALLAL, marocain, né à Seltat, vers 1850, marié sous le régime de la loi musulmane, ayant pour mandataire et représentant M. Edouard William Soudan, demeurant et domicilié au bureau administratif de la Cie Marocaine à Rabat, avenue du Chellah, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : TOUFRI ET SOUK EL KEDIM, consistant en terres de labours, située dans le périmètre de la ville de Seltat, à l'endroit dit : Toufri Et Souk El Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin venant de Sidi M'Sahal jusqu'à l'oued Ben Moussa ; à l'est, par l'oued Ben Moussa ; au sud, par un ancien jardin dit : l'Arsa El Kedima, propriété Maghzen et par la route des Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété 1° des Ouled El Maati bel Behloul ; 2° des Ouled El Khounati et 3° des Ouled El Madani ben Djilali, tous demeurant à Seltat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 20 Safar 1329, homologué, aux termes duquel M. Lendrat a vendu la moitié de ladite propriété à la Cie Marocaine, la deuxième moitié appartenant à son co-propriétaire en vertu d'un acte de donation et de 2 actes de vente dressés devant adoul en date des 2 Safar 1328, 26 Moharrem 1328 et 3 Safar 1328, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1505°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1918, déposée à la Conservation le 23 avril 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, ayant pour mandataire et représentant M. Edouard William Soudan demeurant et domicilié au bureau administratif de la Cie Marocaine à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : ETTOUFRI, située dans le périmètre de la ville de Seltat à l'endroit dit : Ettoufri.

Cette propriété occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste des Ouled Saïd ; à l'est et au sud, par la même piste susvisée et par la propriété de la requérante et de Sid Bedjadj ben Allal, son co-propriétaire, ce dernier demeurant à Seltat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 16 Ramadan 1328, homologué, aux termes duquel M. Lendra et Sid El Hadj El Mzenzi El Aroussi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1506°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Henri Marie Félix de PEYRIS de CAMPREDON, docteur en médecine, né à Genolhac (Gard), le 8 juillet 1875, marié à dame Rose Gandiani à Tunis, le 21 août 1907, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, 130 et domicilié chez son mandataire, M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DE CAMPREDON, connue sous le nom de : Aïn Bridiya, consistant en terrain de culture, située au douar des Ouled Abbou, lieux dits : Aïn Teboula et Aïn El Bridiya, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouia-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du caïd Si M'hamed ben El Hadj Mohamed Essaid El Aloufi El Hamroudi El Guirch et son frère Si Rahal ben El Hadj Mohamed Essaid Elaboulé El Hamroudi El Guirch, demeurant tous deux aux Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd ; au sud par la propriété des consorts Oulad Rahou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle des consorts Oulad Abdelkader, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 15 mars 1913, aux termes duquel MM. Edmond de Courteix et Louis Fenoy, lui ont vendu ladite propriété qu'ils ont eux-mêmes acquis des frères Sid M'hamed et Rahal ben Hadj Essaidi Mohamed El Abouli El Hamroudi par acte dressé devant adoul en date du 18 Safar 1330, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1507°

Suivant réquisition en date du 15 avril 1918, déposée à la Conservation le 24 avril 1918, M. LAJOIE Paul Jules, ingénieur, prospecteur, né à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), le 12 juin 1863, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Point du Jour, n° 4, quartier Racine, villa Gabriel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : VAL SUZON, consistant en terrain, dont une partie en friches et jardin, située au territoire des Zenatas, avant le carrefour de la route Casablanca-Rabat et de l'ancienne piste de Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, 56 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Malka, dit : Bendadouch, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, n° 2 ; à l'est, par la propriété des vendeurs de l'immeuble objet de la dite réquisition qui sont : 1° Ahmed ben Sellam ; 2° Hamadi ben Lahsen ; 3° Ali ben Rami et son frère Abdesselam ; 4° Abdennebi et son frère Djilali et 5° Fatima ben Hamadi, tous demeurant sur les lieux et au-delà par le ruisseau dit : Aïna Arrouda ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat, kil. 16.840 à kil. 17 ; à l'ouest, par la piste de Fédalah, kil. 16.600 à kil. 17.140.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du mois de décembre 1900, aux termes duquel les indigènes susnommés lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Extrait rectificatif concernant la propriété dite : « Rosine »
réquisition n° 1101°, située à Casablanca, Mers Sultan, près le Boulevard circulaire et appelée « Roukbat El Hmanda », dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 1^{er} Octobre 1917, n° 258.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 avril 1918, M. SIBELLY Louis, propriétaire, marié à dame Marie Catherine Barharau, sans contrat, le 10 mai 1909, à Marseille, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, a demandé l'immatriculation en son nom, sous le nom de : VILLA SIBELLY, de la première parcelle de la propriété dite : ROSINE, réquisition 1101 et située à Casablanca, Mers Sultan, près le boulevard Circulaire, qu'il a acquise suivant acte sous-seings privés du 17 avril 1918, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 537°**

Propriété dite : IMMEUBLE FEDDANE EL GHILANE, sis à Casablanca-banlieue, quartier El Maarif, lieu dit : Aviation

Requérante : Mme FERRIEU Marie Amélie Joséphine, épouse séparée de corps et de biens de M. Canepa Jean Joseph Alphonse, domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 17 mars 1917, 6 septembre 1917 et 20 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 942°

Propriété dite : SAMAT RELEF, sis à Casablanca quartier Ju Fort Ilher.

Requérants : MM. BENGELOUN ABDELOUAHED demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, 21 ; et M. BANON Abraham, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cotteneat, n° 11, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs co-associés : 1° M. COHEN Haïm, demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi Bou Smara ; 2° MOHAMED BOUCHAIB SAÏDI, dit : Ould Saïdia, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; MM. Paul Schiller et Cie, société en commandite, représentée par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 122 et, en outre, au nom de Bengeloun Abderrahman et Bengeloun Mohammed, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, n° 21, co-propriétaires avec Bengeloun

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Abdelouahed, leur frère, ci-dessus nommé, de la part de ce dernier dans l'immeuble (déclaration rectificative du 31 janvier 1918).

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 992°

Propriété dite : GABERT BREDoux, sise aux Ouled Faïd, lieu dit : Zaïda.

Requérant : M. RANOUIL Paul, demeurant à Tanger, quartier de la Plage et domicilié chez MM. Mas et Rumbaïd, Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1055°

Propriété dite : BRIQUETERIE DE L'AVIATION, sise à Casablanca, tènement : Aviation, route de Mazagan.

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme, ayant son siège social à Cette, ayant pour mandataire M. Henri Lambert, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, 98.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1075°

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR 16, sise à Rabat, impasse Souika et rue Hazan Davila, n° 8 et 10.

Requérants : *Primitivement* : M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 5.

Actuellement : Mme SAADA EL MALEH, épouse du susnommé, demeurant avec lui, donataire par acte authentique en la forme hébraïque en date à Tanger, du 3 Sivan 5675 de l'ère mosaïque (réquisition rectificative des 22 mars et 13 avril 1918), la banque Algéro-Tunisienne intervenante.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1085°

Propriété dite : MOUNTGARRET, sise à Casablanca, rue Chevandier de Valdrome.

Requérant : M. BUTLER *Herminio* Frédéric, demeurant à Casablanca, ayant pour mandataire M. André Cruel, avocat et domicilié chez ce dernier, avenue de l'Horloge, n° 98, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 Février 1918 (4 Djoumada I 1336)
ordonnant la délimitation de
l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336) et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Ras el Ma », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa, circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé

dénommé « Ras el Ma », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (16 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations commenceront le 21 mai 1918 (10 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, à la Qasba de Ras el Ma (Dar bou Khobza) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 4 Djoumada I 1336,
(16 février 1918).
MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.
Pour le Commissaire
Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général
du Protectorat,
LALIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Ras el Ma », subdivision de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Cheriffien ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Domaine de Ras el Ma », ainsi que des droits à l'eau d'irrigation de l'Oued Bou R'Kaiz, attachés au fonds. Ce domaine est situé à 15 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez, sur le territoire de la tribu des Sejaa, circonscription administrative de Fez-banlieue.

Cet immeuble a une superfi-

cie approximative de 3.050 hectares.

Il existe au bas d'un minaret en ruines (Soumaa M'Guerja), une enclave d'une superficie approximative de 80 hectares, appartenant au Fqih, Si Ahmed ben El Mouaz, domicilié à Fez.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble sus-désigné, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autre que celui du Fqih susvisé.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1918, à 8 heures du matin, à la Casbah de Ras el Ma (Dar Bou Khobza) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 5 Mars 1918 (21 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud), occupé par les Renimyin.

Le GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1335) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 21 février 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 juin 1918 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud) et concédé en jouissance aux Oulad Renimyin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du terrain Maghzen sus-désigné occupé par les Oulad Renimyin, conformément aux dispositions du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chnitfat et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 21 Djoumada I 1336
(5 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1918.
Pour le Commissaire
Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

* *

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant un terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia-Sud) occupé par les Renimyine.

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd, Chaouia-Sud, occupé par les Renimyine, descendants de Si Ali ben Abdelaziz El Ghenimi, en vertu d'un Dahir du 24 Djoumada II 1118, (24 septembre 1704), accordant à leur auteur et à ses contributeurs la jouissance dudit terrain.

Ledit immeuble est grevé au profit des Oulad Renimyine d'un droit personnel de jouissance concédé à leur ancêtre Si Ali ben Abdelaziz el Ghenimi et à ses contributeurs par le Dahir susvisé du 24 septembre 1704 (24 Djoumada II 1116), à l'exception de diverses enclaves dont la jouissance collective a été attribuée à la tribu des Chiadmas par Dahir du 20 mai 1913 (13 Djoumada II 1331).

Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chnitfat et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 février 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 23 Février 1918 (11 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa ».

Le GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de

la tribu des Oulad Djemaa (circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé dénommé : « El Hadjera Cherifa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou), route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat.
le 11 Djoumada I 1336
(23 février 1918.)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,

L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

* *

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « EL Hadjera Chérifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918

(24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou) route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Gangloff

Premier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Les créanciers du sieur GANGLOFF Charles, restaurateur, à Rabat et Bouznika, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à se présenter le lundi 6 mai 1918, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

Les créanciers qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créance sont invités à faire ce dépôt avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Montestruc, liquidateur, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

des Minutes du Secrétariat-Greffe du
Tribunal de Première Instance

Suivant requête déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 30 avril 1918, par Mme INAUDI Marie, épouse Roggero, ménagère à Marrakech admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 décembre 1917.

Il appert que la dame INAUDI épouse Roggero, ménagère à Marrakech, a introduit une demande en séparation de biens contre son mari, M. ROGGERO Vincent, ouvrier maçon, demeurant à Marrakech.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE MAZAGAN

Transformation
et aménagement de bâtiments

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 21 MAI 1918, à 15 heures, il sera procédé au bureau de l'Architecte du Protectorat de Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Premier lot. — Travaux d'aménagement de l'appartement du Contrôleur Civil

Dépenses à l'entre-
prise 37.552 03
Somme à valoir.... 10.447 97

Total.... 48.000 00

Montant du cautionnement provisoire : 310 francs.

Montant du cautionnement définitif : 620 francs.

Deuxième lot. — Travaux d'aménagement des bureaux des Services Municipaux et du Commissariat de Police.

Dépenses à l'entre-
prise 59.773 16
Somme à valoir.... 6.226 84

Total.... 66.000 00

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223). Ils seront versés à la Recette des Finances de Mazagan ou de Casablanca.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le projet peut être consulté aux bureaux du Service d'Architecture de Mazagan et de Casablanca.

Les soumissions adressées par la Poste devront partir au bureau de M. Grel architecte, la veille de l'adjudication.

Chaque concurrent devra adresser sur papier timbré, une soumission distincte pour chacun des lots ; chaque soumission

sera insérée dans un pli cacheté portant l'indication du nom et de l'adresse de l'entrepreneur et la mention :

Soumission. — (Aménagement de l'appartement du Contrôleur Civil) ou (Aménagement des bureaux des Services Municipaux et du Commissariat de Police).

Des imprimés de soumissions sont à la disposition des concurrents aux bureaux du Service d'Architecture à Mazagan et à Casablanca.

Fait, à Mazagan, le 30 avril 1918

ARRÊTÉ

LE CAID de la tribu des Médouna.

Considérant qu'un dahir du 10 novembre 1917 (25 Safar 1336), a déclaré d'utilité publique l'installation d'un Centre Aéronautique à Casablanca et conformément aux termes de l'article 5 du Dahir sur les expropriations du 31 août 1914 :

ARRÊTÉ

Les propriétés soumises à l'expropriation sont :

1° Partie d'une parcelle dite : Guynemer appartenant à M. Benon ;

2° Parcelle appartenant à Hadj Mohammed ben Brahim, limitée : au sud et à l'est, par le terrain militaire, au nord par un chemin, à l'ouest par l'ancienne piste de Mazagan ;

3° Deux parcelles appartenant à Zemmouri ben Cherki, limitées : l'une au nord et à l'ouest par les héritiers Ouled Zazias et sur les autres côtés par le terrain militaire, l'autre au nord par Baschko, au sud par les héritiers Ouled Zazias, à l'est et à l'ouest par le terrain militaire ;

4° Parcelle appartenant aux héritiers de Si Bouchaib ben Tehami dit : Ould Zazias, limitée au nord par Zemmouri ben Cherki, au sud et à l'ouest par le terrain militaire, à l'est par Zemmouri ben Cherki et le terrain militaire ;

5° Une parcelle appartenant à Ahmed ben Embarek Baschko et limitée : au nord par un che-

min, au sud par le terrain militaire et Zemmouri ben Cherki, à l'est par la route de Mazagan, à l'ouest, par le terrain militaire ;

6° Une deuxième parcelle appartenant au même est limitée : au nord, au sud et à l'ouest par le terrain militaire, à l'est par la route de Mazagan ;

7° Une parcelle faisant partie du séquestre Carl Ficke et limitée : au nord, au sud et à l'est par le terrain militaire, à l'ouest, par l'ancienne piste de Mazagan ;

8° Une deuxième parcelle appartenant au même et limitée : au nord par le terrain militaire, au sud et à l'ouest par Miloudi El Maroufi, à l'est par l'ancienne piste de Mazagan ;

9° Une parcelle faisant partie du séquestre Tonnie et enclavée dans le terrain militaire, près de l'ancienne maison Abit-hol.

Casablanca, le 25 février 1918.

Le Caïd,

Signé : AHMED BEN AKALA.

Vu pour exécution :

Le Contrôleur civil
de Chaoula-Nord.

Signé : BERGÉ.

ARRÊTÉ

LE CAID de la tribu de Médouna :

Vu la demande formulée par la Direction du Génie à Casablanca :

Vu l'article 26 du Dahir sur les expropriations du 31 août 1914 :

ARRÊTÉ

Le caractère d'urgence est reconnu à l'installation du Centre Aéronautique de Casablanca prévue par le Dahir du 10 décembre 1917 (25 Safar 1336).

Casablanca, le 25 février 1918.

Le Caïd

Signé : AHMED BEN AKALA

Vu pour exécution :

Le Contrôleur civil
de Chaoula-Nord.
Signé : BERGÉ.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 8 avril 1918, annexé à un acte, aussi enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca le 19 avril 1918.

M. Léon CRUCHET, tapissier, ébéniste, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, a vendu, à titre de partage à M. Maurice FREDERICK, tapissier-ébéniste, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, tous les droits indivis lui appartenant sur le fonds de commerce d'ameublement, ébénisterie et accessoires qu'ils exploitaient ensemble à Casablanca, rue des Ouled Harriz, sous la raison commerciale et sociale : CRUCHET et FREDERICK, en vertu de conventions verbales arrêtées entre eux ; ledit fonds de commerce comprenant : l'enseigne, le matériel, le droit au bail, l'achalandage, les marchandises, créances, marchés en cours et tel au surplus que ledit fonds existe et se comporte sans exception ni réserve.

Cette vente a eu lieu suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 25 avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Il a été élu domicile par M. FREDERICK en son domicile à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et par M. CRUCHET, en l'étude de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pac acte sous-seing privé, enregistré, fait à Oued Zem, le 3 avril 1918, et, à Casablanca, le 5 avril du même mois, confirmant l'acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Oued Zem, du 16 mars 1918, tous deux annexés à un acte reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca le 16 avril 1918, enregistré.

M. Louis BLACHIER, hôtelier à Oued Zem, a vendu à Mme veuve Marguerite BREZET, négociante à Oued Zem, son fonds de commerce connu sous le nom de : ATLAS HOTEL, avec matériel et marchandises. M. Blachier, en se réservant le bénéfice de l'action résolutoire, a conservé son privilège de vendeur sur le fonds de commerce vendu avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, suivant clauses et conditions insérées aux dits actes, dont une expédition a été déposée le 24 avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Election de domicile a été faite par les parties en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements CADENE

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

Les créanciers du sieur CADENE entrepreneur de Travaux

Publics à Rabat, déclaré en état de cessation de paiements, sont invités à se présenter le lundi 13 mai 1918, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

Les créanciers qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créance sont invités à faire ce dépôt avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Montestruc, syndic délégué, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Cet avis est le dernier.

Les créanciers dont les créances ne seraient point vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

VENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le lundi 8 juillet 1918 à neuf heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après, sis au douar Ouled Méniar, Contrôle Civil de Ber Rechid.

Ledit immeuble consiste en un terrain dénommé LAHRECHE, d'une contenance d'environ cinq cents hectares.

Il est limité au nord, par la noria de Sidi Abdelkader ben Driss et le puits de Msied appartenant à la maison de Sidi Mohamed ben Ahmed ; au sud, par le terrain des Oulad Taleb, fraction des Beni Méniar ; à l'est, par un terrain dénommé Saridj. Sur ce point la limite commence au four qui se trouve en cet endroit et se poursuit en ligne droite jusqu'à la route qui passe sur la dahia ben Addid ; à l'ouest, par le lieu dénommé : EL Yannouch et de là, elle longe

la route dans laquelle on de, la coupole de Sidi Bouazza ben Bouazza El Allali, aboutissant à la Zaouia Sidi Idriss.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Evéniste Pifferrer, employé, demeurant à Casablanca, à l'encontre de Driss ben Hadj Mohammed El Harizi El Meniari, demeurant au douar Ouled Méniar, contrôle civil de Ber Rechid, suivant procès-verbal du 15 décembre 1917, en exécution d'un jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 12 juin 1917.

Il appartient aux héritiers El Arbi ben Elarbi El Ghemari El Harizi El Meniari, indivisément entre eux, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adouls le 5 avril 1913, homologué par le Cadi de la tribu des Ouled Hariz et versé au dossier par le poursuivant.

La part du poursuivi Driss ben Hadj Mohamed serait les $\frac{2}{18}$ de $\frac{2}{5} + \frac{1}{6}$ des autres $\frac{2}{5}$, soit les $\frac{28}{540}$ de la propriété.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignement et sans garantie.

La part indivise de l'immeuble mis en vente sera exposé aux enchères sur la mise à prix de deux mille francs, ci. 2.000.

Au cas où la mise à prix ne serait pas couverte, l'immeuble sera le jour même de l'adjudication et sans désenquêter, offert aux enchères sur nouvelle mise à prix.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile. Le prix d'adjudication augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au Secrétariat-Greffier dans un délai de vingt jours, à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, la part indivise de l'immeuble sera revendue sur folle-enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ainsi qu'il r-

sulte de l'article 349 du Dahir de procédure civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le 8 juillet 1918, dans les mêmes bureaux et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où se trouvent déposé le cahier des charges et le titre de propriété.

Casablanca, le 25 avril 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Paix de Marrakech, le 17 avril 1918,

MM. Jules LEVY et Albert LEVY, frères, tous les deux commerçants à Marrakech, ont vendu à M. Auguste Victor LEVENARD, négociant à Mazagan et propriétaire à Marrakech, de la maison de commerce dite LA RUCHE MAROCAINE, le fonds de commerce de nouveautés et confections exploité par eux à Marrakech, rue des Banques, près de la Place Djema El Fana, comprenant uniquement, la clientèle, l'achalandage et les marchandises garnissant le fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 30 avril 1918, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier de précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef
LETORT.